

Projet de loi

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

Avis du Conseil d'Etat

(23 octobre 2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mars 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Par dépêche du 16 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat une version rectifiée du dossier qui correspond à celle publiée au document parlementaire n° 6408, le 3 avril 2012.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de même qu'un tableau de concordance.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national la directive 2011/92/UE, précitée. Cette directive, qui remplace la décision-cadre 2004/68/JAI, précitée, a pour objectif de rapprocher les législations des Etats membres de l'Union européenne afin de lutter plus efficacement contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, d'assurer la poursuite effective des infractions, de protéger les droits des victimes, de prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de mettre en place des systèmes de contrôle efficaces.

Les dispositions de la directive s'inspirent étroitement de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels qui avait été ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 et qui a fait l'objet d'une approbation par la loi du 16 juillet 2011 (voir Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011). La loi du 16 juillet 2011 a apporté une série de modifications aux articles 372 et suivants, 379 et suivants et 383 et suivants du Code pénal figurant respectivement au Chapitre V, intitulé « De l'attentat à la pudeur et du viol », au Chapitre VI, intitulé « De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme » et au Chapitre VII, intitulé « Des outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la

jeunesse », du Titre VII, intitulé « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », du Livre II du Code pénal.

Ainsi que le relèvent les auteurs du projet de loi, le Code pénal est, de par la loi précitée du 16 juillet 2011, pour la majorité des hypothèses, conforme aux dispositions de la directive. Des adaptations techniques ponctuelles restent à opérer. Le Conseil d'Etat note que le présent projet de loi est une illustration nouvelle de l'enchevêtrement des compétences et de la concurrence des initiatives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans le domaine du droit pénal, ce qui oblige les Etats membres à opérer des modifications successives, rapprochées dans le temps, de leur dispositif législatif.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à relever les seuils des peines prévues à l'article 372 du Code pénal pour l'attentat à la pudeur commis sans violence et pour l'attentat commis avec violence et apporte une précision terminologique à l'indication des critères d'âge. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

L'article sous examen porte modification de l'article 377 du Code pénal qui détermine les circonstances aggravantes de l'attentat à la pudeur et du viol.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à l'augmentation du maximum des peines prévues, alors que la modification envisagée élimine une incohérence inhérente au texte actuel.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes nouvelles, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport aux modifications apportées aux points 1 et 4.

Il exprime toutefois des réserves par rapport au point 5 qui introduit une circonstance aggravante nouvelle sous la forme d'une récidive dite spécifique. Le régime de la récidive fait l'objet des articles 54 et suivants du Code pénal. La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante, mais donne au juge la faculté d'augmenter la peine au regard des antécédents judiciaires du prévenu. Le Code pénal ne comporte pas de système de récidive spécifique pour certains types d'infraction. La même observation vaut pour le nouvel article 57-4 introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 qui consacre la récidive européenne. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève des questions de cohérence entre la disposition sous examen et les articles 54 et suivants du Code pénal. Sauf précision supplémentaire à apporter aux textes, la récidive spécifique envisagée ne pourra pas jouer en cas de condamnation intervenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seul le droit commun de l'article 57-4 étant applicable. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le point 5. La

conformité avec l'article 9 e) de la directive est d'ores et déjà assurée par les règles actuelles sur la récidive.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen complète l'article 379 du Code pénal qui traite de l'exploitation des mineurs en introduisant certaines incriminations envisagées dans la directive. Les peines prévues sont en outre augmentées.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction visée au point 2 de l'article 379, le Conseil d'Etat note des différences avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la directive en ce que les faits de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite enfantine ou d'en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins ne sont pas expressément incriminés. Ces actes ne sont pas nécessairement couverts par les termes « avoir recruté ou avoir eu recours » figurant à l'article 379, point 2. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qui n'est pas conforme au texte de la directive à transposer.

Le nouveau point 3 de l'article 379 pourrait utilement être complété par l'indication qu'est incriminé le fait d'avoir assisté « en connaissance de cause » à des spectacles pornographiques, alors que le paragraphe 5 de l'article 4 de la directive comporte cette précision utile pour circonscrire l'intention dolosive.

Le nouveau point 4 de l'article 379 n'appelle pas d'observation. Il en va de même des autres précisions de nature rédactionnelle apportées à l'article 379 et de la modification des taux des peines.

Articles 5 à 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen